

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE COMMERCIALE

NO : 500.11.036133.094

(Siégeant à titre de Tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, R.S.C., c. C-36 telle qu'amendée)

Dans l'affaire du plan d'arrangement de :

ABITIBIBOWATER INC.
et
ABITIBI-CONSOLIDATED INC.
et
BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.
et
autres désignées aux annexes A, B et C
ci-jointes

Débitrices

et

ERNST & YOUNG

Contrôleur

et

S.E.C. BORALEX ÉNERGIE

Requérante

**REQUÊTE EN RECONNAISSANCE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ ET
REVENDICATION DE PIÈCES DE RECHANGE PROPRIÉTÉ DE S.E.C.
BORALEX ÉNERGIE ET AUTRES CONCLUSIONS EN
RECONNAISSANCE DE SERVITUDES RÉELLES ET PERPÉTUELLES ET
DE DROITS D'USAGE
(Articles 953, 1172 et 1177 C.c.Q.)**

À L'HONORABLE JUGE CLÉMENT GASCON OU À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, **LA REQUÉRANTE S. E. C. BORALEX ÉNERGIE** SOUMET :

INTRODUCTION

1. Le 17 avril 2009, une « *Petition for the issuance of an initial order and Petition for the issuance of a recognition order* » a été déposée, notamment par Abitibi-Consolidated inc. aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
2. Le même jour, l'honorable juge Clément Gascon émettait une ordonnance initiale qui a par la suite été amendée à quelques reprises, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
3. Le 14 mai 2009, le Tribunal reconduisait l'ordonnance initiale jusqu'au 4 septembre 2009, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
4. Le 4 septembre 2009, l'honorable Juge Gascon reconduisait de nouveau l'ordonnance initiale, cette fois jusqu'au 15 décembre 2009, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
5. Par la présente requête, S.E.C. Boralex Énergie s'adresse au Tribunal pour faire reconnaître son droit de propriété à l'égard de pièces de rechange qu'elle a acquises le 28 janvier 1999 et obtenir certaines ordonnances de reconnaissance des servitudes et des droits d'usage cessibles qui lui sont dévolues en qualité de propriétaire de la centrale de cogénération de Dolbeau.

LES PARTIES

6. S.E.C. Boralex Énergie (« Boralex ») est l'ayant droit de Boralex Dolbeau inc. suivant les termes de plusieurs ventes, transferts d'actifs et réorganisations corporatives intervenus depuis le 18 janvier 1999.

7. AbitibiBowater inc. (« ABI ») est l'ayant droit de Produits forestiers Alliance inc. de par l'effet de la réunion d'Abitibi-Consolidated inc. et de Bowater produits forestiers du Canada, cette dernière étant l'ayant droit de Produits forestiers Alliance inc. (« PFA »)
8. Le 28 janvier 1999, PFA détenait 100 % des actions du capital d'Enviro Énergie Alliance inc. (« Enviro »), dont le principal actif était constitué d'une centrale thermique de cogénération sise à Dolbeau, province de Québec (la « Centrale »).

LE TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ DE LA CENTRALE

9. La Centrale est devenue la propriété de Boralex Dolbeau inc. à compter du 28 janvier 1999, suite à l'acquisition des actions du capital d'Enviro Énergie Alliance inc. détenues par PFA, faisant en sorte que Boralex est titulaire de tous les droits, titres et intérêts dans la Centrale.
10. Les activités de la Centrale consistent à produire de la vapeur pour des fins de production d'électricité vendue à Hydro-Québec et également à fournir de la vapeur dirigée et intégrée dans le procédé de fabrication de papier de l'usine de papier de Dolbeau, propriété d'ABI (« l'Usine de papier »).
11. Boralex communique comme pièce **R-1** la convention de vente d'actions intervenue le 28 janvier 1999 entre Boralex Dolbeau inc. et PFA.
12. L'article 1 de la convention R-1, intitulé « *DÉFINITIONS* », à son paragraphe 1.2, prévoit sous le titre « *actifs visés par la vente des actions* », une annexe 1.2 incluant la description des biens meubles et immeubles visés par l'effet de la vente des actions, tel qu'il appert de l'annexe 1.2 communiquée avec la pièce R-1.
13. L'annexe 1.2 incorpore l'énumération détaillée des pièces de rechange de la Centrale propriété de Boralex, mais dont la possession physique est demeurée dans l'Usine de papier depuis le 28 janvier 1999 en raison des circonstances mentionnées plus amplement ci-après.

LES CONTRATS DE SERVICES ET DE MAINTENANCE DE LA CENTRALE ET DE VENTE DE VAPEUR

14. Concurremment au contrat de vente d'actions R-1, est également intervenu un contrat de services et de maintenance de la Centrale, dont copie est communiquée comme pièce **R-2**.
15. L'effet principal de ce contrat R-2 est de confier l'opération de la Centrale à PFA à compter du 28 janvier 1999, en contrepartie d'un montant d'honoraires qui atteignait, en juin 2009, une somme de 10 M\$ par année, payable sur une base mensuelle.
16. Il est également intervenu, en sus des contrats R-1 et R-2, un contrat de vente de vapeur communiqué comme pièce **R-3**. Ce contrat établit les conditions relatives à la fourniture et l'achat de vapeur produite par la Centrale et livrée à l'Usine de papier.
17. Jusqu'à la date de la prise d'effet de l'ordonnance initiale, ABI était liée contractuellement aux termes des contrats R-2 et R-3. En conséquence, ABI agissait comme opérateur chargé de la gestion et la maintenance de la Centrale et ABI agissait également comme cliente acheteuse de la vapeur aux termes du contrat de vente de vapeur R-3.
18. Les contrats R-2 et R-3 ont été l'objet d'une résiliation judiciaire autorisée par ce Tribunal le 28 juillet 2009, tel qu'il appert de l'ordonnance communiquée comme pièce **R-4**.
19. C'est dans le contexte du contrat de services et de maintenance R-2 que les pièces de rechange, objet de la présente requête, sont demeurées physiquement dans l'Usine de papier qui est adjacente à la Centrale, en raison du fait que l'exploitation et la maintenance de la Centrale, incluant la fourniture des pièces de rechange utilisées et leur remplacement, relevaient des obligations et des fonctions assumées par ABI.
20. Au soutien de l'allégation précédente, Boralex réfère plus spécialement aux dispositions suivantes du contrat de services et de maintenance R-2.

« 1.1 Définitions.

*j) **Dépenses d'exploitation et de maintenance** désigne, sauf stipulation contraire des présentes, l'ensemble des frais et débours engagés par PFA ou par*

ses **sous-traitants** en rapport avec les **services**, notamment, sans duplication :

- le coût des **fournitures**, du **matériel** et des **pièces de rechange** utilisées par la **centrale de cogénération**
- (...)

mais excluant les **dépenses exclues**.

(...)

cc) **Services** désigne les obligations de PFA aux termes de la présente convention à l'exclusion des **services exclus**.

SECTION 3 – OBLIGATIONS DE PFA

3.3 **Exploitation et maintenance.** Sous réserve des **Directives d'exploitation et de maintenance** et sujet aux termes et conditions des présentes, PFA rendra les services suivants :

(...)

(3) Sauf pour les **services exclus**, la fourniture de **matériel**, de **fournitures** et de **pièces de rechange** nécessaires à la **centrale** et la gestion de l'approvisionnement des **résidus de bois**;

(...)

SECTION 5 – PAIEMENT DES SERVICES

5.1 **Honoraires** En contrepartie de la prestation des **services**, Boralex verse à PFA des honoraires annuels fixes de 8 540 000 \$ payables par versements mensuels, égaux et consécutifs de 711 666,66 \$, le premier versement étant payable le 25 mars 1999 pour la période comprise entre la **date de prise d'effet** et le 28 février 1999 et les autres versements, le 25^e jour de chaque mois par la suite pour le mois précédent. Les honoraires seront ajustés le 1^{er} octobre de chaque année pendant la **durée** suivant le changement de l'**IPC** pour la période

*précédente de 12 mois se terminant le 30 septembre. Ces honoraires couvrent toutes les **dépenses d'exploitation et de maintenance** sauf les **dépenses exclues**. Tout dépassement des **dépenses d'exploitation et de maintenance** au delà de 8 540 000 \$, après indexation le cas échéant, sera à la charge de PFA, sans remboursement de la part de Boralex et toute économie sera au bénéfice de PFA, sans remboursement à Boralex. Tout montant des honoraires non payés à échéance portera intérêts au **taux préférentiel**, majoré de ½ %, calculés mensuellement entre la date d'échéance et la date de paiement. »*

FERMETURE DE L'USINE DE PAPIER D'ABI

21. L'Usine de papier a suspendu ses opérations pour une période indéfinie depuis le 28 juin 2009. Bien qu'aucune date de reprise des activités de l'Usine de papier n'ait été annoncée, il est intervenu, le 14 octobre 2009, une entente par laquelle Boralex a convenu de relancer la production de vapeur de la Centrale dans le but de satisfaire, de façon conservatoire, le besoin de chauffage de l'Usine de papier à compter du 22 novembre 2009 jusqu'au 15 avril 2010.
22. L'entente, communiquée comme pièce **R-5**, prévoit également que la vapeur produite par la Centrale à compter du 22 novembre 2009 permettra la reprise de la production de l'électricité, comme cela existait avant le 1er avril 2009, pour être vendue et livrée à Hydro-Québec.
23. C'est précisément dans le contexte des travaux préparatoires à la reprise des activités de la Centrale, qui ont débuté à la mi-octobre 2009, que Boralex a été confrontée à la question de la mise en possession des pièces de rechange qui sont sa propriété, ainsi que la question de l'accès au garage et à l'atelier mécanique.

PROTOCOLE D'ENTENTE DU 28 JANVIER 1999

24. En sus des conventions R-1, R-2 et R-3, toutes datées du 28 janvier 1999, est également intervenu à la même date un protocole d'entente que Boralex communique comme pièce **R-6**.
25. L'objet du protocole dont il s'agit est précisément de déterminer l'octroi d'un certain nombre de servitudes réelles et perpétuelles mutuelles et droits d'usage entre la titulaire de la propriété de la Centrale (Boralex) et la titulaire de la propriété de l'Usine de papier (ABI). Ce protocole a été conclu pour prévoir certains droits de passage et d'utilisation de services communs etc., compte tenu de la position physique de la Centrale et de l'Usine de papier qui se trouvent en quelque sorte incluses dans un bâtiment unique.
26. Boralex communique comme pièce **R-7** la convention de servitudes et de droits d'usage intervenue avec PFA en date conventionnelle du 28 janvier 1999, publiée au Registre foncier le 23 octobre 2000 sous le numéro 314929 de la circonscription foncière de Lac-St-Jean-Ouest.
27. L'article 5 du protocole R-6 et l'article 21 de la convention R-7 prévoient plus spécialement à cet égard certaines dispositions concernant l'usage du garage et de l'atelier mécanique:
« Les parties reconnaissent que l'utilisation de l'atelier mécanique et du garage fait l'objet de l'entente de services conclue entre elles ce jour. Advenant toutefois qu'il soit mis fin à cette entente de services, PFA convient de continuer de permettre à Boralex de les utiliser ou de lui céder sans frais les terrains requis raisonnablement pour en construire. »
28. De plus, les articles 10.1 du protocole R-6 et 27.1 de la convention R-7 prévoient que les droits d'usage dont il est fait référence en ce qui concerne le garage et l'atelier mécanique situés sur la propriété d'ABI sont cessibles, tel que le stipule l'article 1173 C.c.Q.
29. Malgré l'existence du contrat R-1, de son annexe 1.2 et du protocole R-6 qui n'est frappé d'aucune ordonnance de résiliation dans le cadre de l'arrangement, ABI refuse ou néglige de reconnaître à Boralex le droit de propriété et de libre accès aux pièces de rechange qui sont en possession d'ABI et déposées à divers endroits dans l'Usine de papier.

30. ABI impose illégalement à Boralex une procédure restrictive d'accès et de contrôle desdites pièces alors qu'elles sont la propriété exclusive de Boralex depuis la conclusion de la vente d'actions R-1, contrevenant ainsi aux droits de servitudes et d'usage prévus dans le protocole R-6 et publiés dans la convention R-7.
31. Eu égard à ce qui précède, Boralex a droit de faire reconnaître par le Tribunal son droit à la propriété des pièces de l'annexe 1.2 et de toutes les pièces acquises en remplacement des pièces décrites à l'annexe 1.2, lesquelles sont spécifiques au bon fonctionnement de l'équipement d'opération de la Centrale.
32. De plus, Boralex est en droit de faire reconnaître par le Tribunal son droit de récupérer les pièces de l'annexe 1.2, de les déplacer à sa guise dans le garage et l'atelier mécanique de l'Usine de papier suivant le besoin et d'y avoir accès en tout temps, sans entrave ni contrôle, conformément aux servitudes et droits d'usage qui ont été octroyés à Boralex aux termes du Protocole R-6 et de la convention de servitudes R-7.
33. Boralex est en droit de demander au Tribunal de reconnaître qu'elle est seule et unique propriétaire des pièces de rechange identifiées à l'annexe 1.2 du contrat de vente d'actions R-1, ainsi que de toutes pièces génériques propres et destinées à l'usage de la Centrale.
34. Boralex est en droit de demander au Tribunal de déclarer qu'ABI, ses mandataires, employés ou agents à qui ont été confiés la surveillance et le gardiennage de l'Usine de papier ne peuvent interférer de quelque façon que ce soit à l'encontre du droit de propriété des pièces de rechange et des autres pièces destinées à l'usage des équipements de la Centrale.
35. Boralex est en droit de demander au Tribunal que les droits d'usage, de libre circulation et de passage dans toutes les installations de l'Usine de papier ayant un lien avec le bon fonctionnement de la Centrale, ainsi que toutes les servitudes réelles et perpétuelles qui ont été consenties en faveur de la Centrale, lui soient reconnus et déclarés opposables à ABI, ses représentants, employés, agents, surveillants ou gardiens, ainsi qu'à l'égard de tout futur acquéreur de l'Usine de papier en conformité avec le protocole R-6 et la convention de servitudes et droits d'usage R-7.

36. Boralex communique comme pièce **R-8** les actes formant la chaîne de titres de la Centrale, publiés dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest sous les numéros 320991 et 320992.
37. Vu les articles 953, 1172 et 1177 C.c.Q.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête.

DIRE et DÉCLARER que Boralex est la seule propriétaire des pièces de rechange énumérées à l'annexe 1.2 du contrat de vente d'actions R-1 intervenu le 28 janvier 1999, de toutes les pièces acquises en substitution ou en remplacement des pièces de l'annexe 1.2, ainsi que de toutes pièces génériques propres et destinées à l'usage de la Centrale.

AUTORISER à Boralex le libre accès aux pièces susdites où qu'elles soient situées dans l'Usine de papier d'ABI sise à Dolbeau, et ce, sans entrave de quelque façon que ce soit par les représentants, employés, agents ou mandataires surveillants, gardiens utilisés par ABI pour le gardiennage et la surveillance de l'Usine de papier.

RECONNAÎTRE que le protocole intervenu le 28 janvier 1999 est toujours valide et opposable à ABI.

DIRE et DÉCLARER que Boralex a un droit d'usage et d'accès illimité, cessible et libre de toute surveillance ou contrôle à la section de l'Usine de papier identifiée comme étant le garage et l'atelier mécanique décrits au paragraphe 5 du protocole R-6 daté du 28 janvier 1999 ainsi qu'au paragraphe 21 de la convention R-7 publiée au registre foncier de Lac-Saint-Jean-Ouest sous le numéro 314929, affectant l'immeuble suivant :

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro
TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT
MILLE CENT TRENTE-DEUX (3 788 132) du cadastre du
Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest. »

DIRE et DÉCLARER que le droit d'usage du garage et de l'atelier mécanique décrit au protocole R-6 autorise Boralex à récupérer, déplacer et entreposer les pièces de rechange de la Centrale à sa seule discrétion.

DIRE et DÉCLARER que Boralex détient un droit de libre circulation et de passage dans toutes les installations de l'Usine de papier ayant un lien avec le bon fonctionnement de la Centrale, le tout en conformité avec le protocole R-6 et la convention de servitudes R-7 publiée le 23 octobre 2000 sous le numéro 314929 de la circonscription foncière de Lac St-Jean Ouest.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

QUÉBEC, le 2 décembre 2009



LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.
(Me Alain Robitaille / 331455.0008)

Procureurs de la requérante S.E.C. Boralex Énergie

AFFIDAVIT

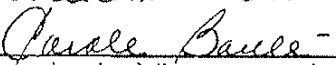
Je, soussigné, **SYLVAIN AIRD**, avocat, ayant mon principal bureau d'affaires au 772, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, province de Québec, H3A 1G1, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le vice-président affaires juridiques et secrétaire corporatif de Boralex inc.
2. J'ai pris connaissance des faits allégués dans la requête ci-jointe, lesquels sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



SYLVAIN AIRD

Déclaré solennellement devant moi à *Montréal*
le *2 décembre 2009*


Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : Avocats de la liste de signification

PRENEZ AVIS que la requête ci-jointe de S.E.C. Boralex Énergie sera présentée pour décision à l'honorable juge Clément Gascon de la Cour supérieure, chambre commerciale du district de Montréal, aux date, heure et salle à être déterminées. Veuillez agir en conséquence.

QUÉBEC, le 2 décembre 2009



LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.

(Me Alain Robitaille / 331455.0008)

Procureurs de la requérante S.E.C. Boralex Énergie

ANNEXE « A »**ABITIBI PETITIONERS**

1. Abitibi-Consolidated Company of Canada
2. Abitibi-Consolidated inc.
3. 3224112 Nova Scotia Limited
4. Marketing Donohue inc.
5. Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holding Inc.
6. 3834328 Canada Inc.
7. 6169678 Canada Inc.
8. 4042140 Canada Inc.
9. Donohue Recycling Inc.
10. 1508756 Ontario Inc.
11. 3217925 Nova Scotia Company
12. La Tuque Forest Products Inc.
13. Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated
14. Saguenay Forest Products Inc.
15. Terra Nova Explorations Ltd.
16. The Jonquière Pulp Company
17. The International Bridge and Terminal Company
18. Scramble Mining Ltd.
19. 9150-3383 Québec inc.
20. Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc.

ANNEXE « B »**BOWATER PETITIONERS**

1. Bowater Canada Finance Corporation
2. Bowater Canadian Limited
3. Bowater Canadian Holdings Inc.
4. 3231378 Nova Scotia Company
5. AbitibiBowater Canada Inc.
6. Bowater Canada Treasury Corporation
7. Bowater Canadian Forest Products Inc.
8. Bowater Shelburne Corporation
9. Bowater LaHave Corporation
10. St-Maurice River Drive Company Limited
11. Bowater Treated Wood Inc.
12. Canoxel Hardboard Inc.
13. 9068-9050 Québec inc.
14. Alliance Forest Products Inc. (2001)
15. Bowater Belledune Sawmill Inc.
16. Bowater Maritimes Inc.
17. Bowater Mitis Inc.
18. Bowater Guérette Inc.
19. Bowater Couturier Inc.

ANNEXE « C »**18.6 PETITIONERS**

1. AbitibiBowater US Holding 1 Corp.
2. AbitibiBowater Inc.
3. Bowater Ventures Inc.
4. Bowater Incorporated
5. Bowater Nuway Inc.
6. Bowater Nuway Mid-States Inc.
7. Catawba Property Holdings LLC
8. Bowater Finance Company Inc.
9. Bowater South American Holdings Incorporated
10. Bowater America Inc.
11. Lake Superior Forest Products Inc.
12. Bowater Newsprint South LLC
13. Bowater Newsprint South Operations LLC
14. Bowater Finance II, LLC
15. Bowater Alabama LLC
16. Coosa Pines Golf Club Holdings, LLC

N° : 500.11.036133.094

Cour supérieure (chambre commerciale)
District de Montréal

Dans l'affaire du plan d'arrangement de :

ABITIBOWATER INC. et autres
Débitrices

et

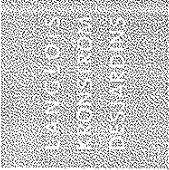
ERNST & YOUNG
Contrôleur

et

S.E.C. BORALEX ÉNERGIE
Requérante

REQUÊTE EN RECONNAISSANCE DU DROIT DE
PROPRIÉTÉ ET REVENDICATION DE PIÈCES DE
RECHANGE PROPRIÉTÉ DE S.E.C. BORALEX
ÉNERGIE ET AUTRES CONCLUSIONS EN
RECONNAISSANCE DE SERVITUDES RÉELLES

Langlois Kronström Desjardins S.E.N.C.R.L.
AVOCATS
801, Grande Allée Ouest, bureau 300
Québec (Québec) G1S 1C1
Téléphone : 418 650-7000
Télécopieur : 418 650-7075



Me Alain Robitaille

Casier 115

Notre dossier 331455.0008

BK 0194